

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 205 modifiant l'art. 1er de l'arrêté du 14 septembre 1908 accordant à titre provisoire à la Banque de l'Indochine une parcelle de terrain sise au Plateau du serpent.

n° 205

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

25 novembre 1908

Numéro JO

n° 145 du 01/12/1908

Date du numéro

1 décembre 1908

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1^{er} janvier 1892 et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions : Vu l'arrêté du 14 septembre 1908 accordant à la Banque de l'Indo-Chine la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie totale de 2,794 mq. 50 sise au Plateau du Serpent. au bord de la mer. et à proximité du point d'atterrissage du câble sous-marin.

Vu le rapport et le plan en date du 31 octobre 1908 dressés par le Chef du Service des Travaux Publies, après piquetage du terrain concédé et portant rectification de la superficie primitivement fixée par l'arrêté du 14 septembre 1908 sus visé : Le Conseil d'Administration entendu :

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

L'Article 1^{er} de l'arrêté du 14 septembre 1908 est modifié comme suit: Art. 1er, — Il est fait concession. à titre « provisoire, à la Banque de l'Indo-Chine « d'une parcelle de terrain d'une superficie totale de 282% maq. 87, sise au plateau du Serpent, au bord de la mer, et à proximité du point d'atterrissage du câble sous-marin. Ce terrain présentant la forme d'un trapèze rectangle a pour longueurs respectives des bases 423 m..... 50 m. et 60 m. 75 de hauteur. « Cette concession limitée conformément au « plan ci-annexé et affectant la forme d'un trapèze rectangle se trouve sur le prolongement de la rue qui sépare le lot n° 208 du lot n°179 du plateau du Serpent. et au Nord de dite rue. L'angle Sud-Ouest de ce trapèze se trouve « à 179 m. 43 de l'angle Nord-Est du lot n°208 bis précité. « Des ce point part une droite de 60m . 75 vers l'Est. « À chaque extrémité de cette droite sont « élevées, dans la direction Nord, 2 perpendiculaires avant, celle de l'Est 43 m. et celle de l'Ouest 50 m. de long, reliées entre elles à leurs extrémités nord par une droite avant 61 m. 22 de longueur.

Art.2

— Les articles 2,2:4:5:6:et 7 de l'arrêté du 14 septembre 1908 restent en vigueur.

Art. 3

— Le present arreté sera enregistre et communiqué partout où besoin séré au Journal Officiel de la colonie.

CASTAING.